

menaces de mort en raison des efforts déployés pour obtenir l'abrogation des articles de la loi sur l'amnistie qui gracie les responsables de violations des droits de l'homme, ainsi que de la loi interdisant aux juges de se prononcer sur la légalité ou l'applicabilité de la loi d'amnistie.

Le rapport indique que le nombre des disparitions a diminué au Pérou mais qu'elles n'ont pas cessé pour autant; la tenue d'un registre national des détenus ne serait d'aucune efficacité pour prévenir ces disparitions, selon les sources. Au total, 2 371 cas de disparition sont en suspens et restent à éclaircir au Pérou.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18, 19, 32, 35, 51, 52, 57, 58, 66, 95; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 382-392)

Le rapport décrit des cas de menaces de mort adressées à des défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes, membres de groupes communautaires ou religieux, écrivains et journalistes, cas qui ont été portés à l'attention du gouvernement. Des cas de décès en détention et de conditions de détention qui constituent un danger de mort ont également été transmis ainsi que des allégations de violations du droit à la vie liées à l'usage abusif de la force par les forces de l'ordre. D'autres dossiers concernaient des menaces de mort et le harcèlement contre des femmes. Le rapport indique à cet égard que les femmes étant sous-représentées dans les secteurs politique et économique de nombreux pays, elles ne sont pas considérées comme une réelle menace et, de ce fait, elles sont moins exposées à des actes de violence de la part des gouvernements. Le rapport ajoute néanmoins que celles qui participent activement à la vie publique semblent courir autant de risques que leurs homologues masculins. Le rapport note également des cas de violations du droit à la vie des enfants, notamment sous la forme de menaces de mort et de harcèlement, en raison du lien de parenté des enfants avec un adulte, par exemple dans des cas où les menaces de mort adressées à des défenseurs des droits de l'homme, des avocats ou des syndicalistes visaient également leurs enfants.

Le rapport fait par ailleurs état des inquiétudes que suscitent parmi les organisations et institutions péruviennes les conséquences possibles de l'application de la loi d'amnistie et de l'impunité qui en découle. Il mentionne la nécessité de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme qui ont été commises au Pérou et de rendre justice aux familles des victimes, qu'il s'agisse de crimes commis par les forces de l'ordre, par le Sentier lumineux ou par d'autres groupes armés. Certains dossiers comprennent des renseignements au sujet de décès survenus en détention ou des suites de blessures par balles subies lors d'interventions de la police à l'occasion de perturbations publiques, ou encore d'actes de violence avoués commis par les forces armées.

En réponse à certains des dossiers qui lui ont été transmis, le gouvernement a assuré que des enquêtes ont été menées concernant les incidents liés à l'usage abusif de la force par la police et que les auteurs en ont été inculpés. Le gouvernement a également indiqué que des enquêtes avaient eu lieu sur les allégations de menaces de mort mais que des poursuites contre certains membres de l'armée avaient été abandonnées à la suite de l'annulation de l'acte criminel en application de la loi d'amnistie.

Le Rapporteur spécial reste préoccupé par le fait que des menaces de mort ont été proférées à l'endroit d'avocats

représentant des victimes de violations du droit à la vie. Il exhorte les autorités à adopter toutes les mesures voulues pour que toutes les personnes participant directement à des actions en justice puissent exercer librement leurs fonctions et pour que l'État leur fournisse une protection au besoin. À la suite de la réponse du gouvernement, qui reconnaît que des affaires ont été classées en application de la loi d'amnistie, le rapport rappelle l'obligation qu'a le gouvernement de veiller à ce que des enquêtes complètes et impartiales soient menées sur les violations présumées du droit à la vie, à ce que les responsables de ces violations soient identifiés et traduits en justice et à ce que les victimes ou leur famille reçoivent une indemnisation adéquate.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 10, 12, 17, 18, 21, 25, 35-40, 148-155)

Le rapport sur l'indépendance des juges et des avocats note que le Rapporteur spécial a effectué une visite au Pérou du 9 au 15 septembre 1996. Le rapport de cette visite sera présenté à la session de 1998 de la Commission.

Le Rapporteur a transmis plusieurs communications au gouvernement en 1996, dont l'une concernait la tentative d'assassinat du président du tribunal constitutionnel qui a eu lieu en novembre 1996, tandis qu'une autre renfermait des renseignements au sujet des mesures disciplinaires prises par le conseil suprême de la justice militaire à l'encontre d'un avocat. Celui-ci avait fait des déclarations en public au sujet de la composition du conseil suprême de la justice militaire, et notamment sur le fait que certains de ses membres n'étaient pas juristes et, de ce fait, ne connaissaient pas bien la loi. En réponse à ces deux communications, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial des mesures de protection prises pour assurer la sécurité du président du tribunal constitutionnel et a indiqué que l'avocat qui avait fait l'objet de mesures disciplinaires avait été plus tard nommé juge de la cour suprême du district de Puno par une résolution du conseil national de la magistrature.

Le rapport s'attarde longuement sur la question des juges « sans visage » et des témoins occultes lors des procédures judiciaires au Pérou. Tout en reconnaissant que l'usage des tribunaux « sans visage » a pour but de protéger les magistrats contre d'éventuels actes de terrorisme, le Rapporteur spécial maintient que ces procédures portent atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du système judiciaire, car de nombreuses affaires ont été menées sans que les formes régulières aient été respectées. Du fait de ces pratiques, plusieurs innocents ont été à tort reconnus coupables, ce qui a incité le gouvernement à créer la commission spéciale des grâces pour étudier ces cas de déni de justice et recommander au président de gracier ceux qui avaient été injustement reconnus coupables et condamnés. Le Rapporteur spécial a demandé l'abolition immédiate des tribunaux « sans visage » et le transfert aux cours ordinaires de toutes les causes en instance. Il souligne que les problèmes de sécurité qui avaient suscité la création de ces tribunaux se sont considérablement atténués et que le maintien de ces tribunaux jette le discrédit sur les réformes entreprises pour améliorer le respect des droits de l'homme.

[À la fin de septembre 1997, le ministre de la justice du Pérou, Alfredo Quispe, a annoncé que le recours aux tribunaux « sans visage » serait abandonné à partir du 15 octobre 1997.